

COUR D'APPEL de CHAMBERY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 12 Avril 2012

RG : 11/00691

ET/SD

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal d'Instance d'ANNEMASSE en date du 01 Mars 2011, RG 11/10/361

Appelants

Monsieur P.

né le [...] demeurant [...]

Madame W.

née le [...] demeurant [...]

assistés de la SCP B. ARNAUD B., avocats postulants du barreau de CHAMBERY, et la SELAS RIERA TRYSTRAM AZEMA, avocats plaidants du barreau de THONON LES BAINS

Intimée

SA fournisseur X, dont le siège social est sis [...] prise en la personne de son représentant légal

assistée de la SCP FORQUIN REMONDIN, avocats au barreau de CHAMBERY

-----

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 06 mars 2012 avec l'assistance de Madame Sylvie DURAND, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Madame Elisabeth DE LA LANCE, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président

- Madame Chantal MERTZ, Conseiller, - Madame Evelyne THOMASSIN, Conseiller, qui a procédé au rapport

-----

Faits, procédure et prétentions des parties :

Monsieur P. et Madame W. ont passé une convention de fourniture d'électricité, le 10 novembre 2009 avec la société fournisseur X, destinée à leur logement situé [...]

Ils se plaignent d'avoir subi une coupure d'approvisionnement à la suite de deux factures non

réglées pour un montant de 604.41 € alors que les paiements devaient se faire par prélèvements grâce au numéro de leur carte bancaire qu'ils avaient communiqué et ont fait assigner la société fournisseur X pour obtenir l'indemnisation de leur préjudice suite à la coupure d'électricité.

Le Tribunal d'instance d'Annemasse, par décision du 1er mars 2011, a débouté Monsieur P. et Madame W. de toutes leurs demandes. Il a retenu qu'une difficulté technique à assurer le paiement par carte bancaire ne peut dispenser les clients de s'acquitter des factures d'approvisionnement.

Monsieur P. et Madame W. ont fait appel de la décision le 22 mars 2011.

Leurs moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions du 4 octobre 2011, Monsieur P. et Madame W. demandent à la Cour, sur le fondement de l'article 1134 du code civil, de :

- constater qu'informés de l'impossibilité de mise en oeuvre du paiement initialement défini, par carte bancaire, ils ont immédiatement adressé à la société fournisseur X une autorisation de prélèvement et un relevé d'identité bancaire afin que les factures soient payées, documents réceptionnés le 26 mars 2010 par leur destinataire,
- juger que le non règlement des factures est dû aux fautes de la société fournisseur X qui ne pouvait suspendre l'exécution du contrat de fourniture entre les 15 et le 20 avril, commettant ainsi une nouvelle faute,
- condamner la société fournisseur X à payer à Madame W. et Monsieur P. 1 485.68 € coût d'acquisition et de branchement d'un groupe électrogène, 188.90 € coût de la facture de résiliation, 5 000 € de dommages et intérêts pour le préjudice moral et de jouissance subi, 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de la SCP B. ARNAUD B..

Ses moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions du 17 août 2011, la société fournisseur X demande à la Cour de :

- débouter Monsieur P. et Madame W. de toutes leurs demandes,

Reconventionnellement,

- les condamner à payer la somme de 600 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux dépens avec distraction au profit de la SCP FORQUIN REMONDIN.

Elle admet que le règlement par carte bancaire n'a pu être mis en place pour aucun de ses clients en raison d'une difficulté technique. Monsieur P. et Madame W., alertés par téléphone du problème, auraient refusé un autre mode de règlement ainsi que de collaborer à une solution. Devant leur refus, un courrier de relance leur aurait été adressé le 24 février 2010, le 18 mars 2010, avec par la suite, conformément à l'article 5.2 des conditions générales de vente et au principe de l'exception d'inexécution contractuelle, une suspension des fournitures d'énergie.

Compte tenu de l'urgence à payer, l'envoi d'un RIB ne pouvait selon elle les dispenser de payer les factures par l'un des moyens proposés dans ses mises en demeure, ce relevé d'identité bancaire ne pouvait servir que pour l'avenir. Elle conteste avoir égaré le dossier des clients, auxquels après paiement, l'électricité a été rétablie, avec constat d'un branchement illégal sur le compteur ayant donné lieu à un redressement par facture du 4 juillet 2010. Monsieur P. et Madame W. seraient débiteurs de mauvaise foi. Ils ne justifieraient pas de leur préjudice. Seul le refus d'un autre mode de paiement a conduit aux difficultés qu'ils dénoncent d'autant que le branchement frauduleux mis en place sur le compteur leur a conservé l'électricité.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 20 février 2012.

Motivation de la décision :

Il est acquis aux débats que malgré les termes initiaux de la convention signée entre les parties, il n'a pas été possible d'assurer le paiement des factures par un prélèvement sur carte bancaire.

Après émission de deux factures pour un montant total de 604.41€, la société fournisseur X par courrier du 24 février 2010 et du 18 mars 2010 a mis en demeure le client de régulariser la situation de son compte. Il n'est pas démontré que Monsieur P. et Madame W. soient des clients récalcitrants à acquitter leur dette, toutefois, dans les courriers de mise en demeure, il leur était demandé de payer selon des modalités énoncées, à savoir :

- par carte bleue utilisée sur internet ou par téléphone,
- par un virement bancaire,
- par un chèque.

Il n'est pas contesté que la société fournisseur X a été destinataire, le 26 mars 2010, d'un relevé d'identité bancaire qui devait permettre la mise en place de prélèvements à son initiative sur le compte du client. Mais ce mode de paiement ne correspondait à aucun de ceux énumérés à la lettre de mise en demeure et Monsieur P. ainsi que Madame W. ne démontrent pas qu'il ait été convenu de ce mode de paiement pour régulariser l'arriéré, la société fournisseur X affirmant pour sa part, sans être valablement démentie sur le plan probatoire, que cela n'était valide que pour les futures factures en raison de l'urgence à régulariser le compte.

Au demeurant, il ressort du procès verbal d'intervention en date du 23 avril 2010, que lors de la visite du technicien mandaté par la société fournisseur X pour restaurer la fourniture d'électricité, suspendue depuis le 15 avril 2010, le rétablissement avait déjà été réalisé par un électricien à la demande de Monsieur P. ce qui n'est pas autorisé mais ruine la réalité du préjudice invoqué par les clients qui ont mis en oeuvre un moyen illégal pour se fournir tout de même en électricité et ainsi contourner les inconvénients de la suspension de fourniture.

En conséquence, le jugement déféré doit être confirmé et les demandes de Monsieur P. et Madame W. rejetées.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles engagés dans l'instance, il ne sera pas fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

La partie perdante supporte les dépens, ils seront donc à la charge de Monsieur P. et Madame W..

Par ces motifs :

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision contradictoire,

CONFIRME la décision déférée,

Y ajoutant,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Monsieur P. et Madame W. aux dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de la SCP FORQUIN REMONDIN.

Ainsi prononcé publiquement le 12 avril 2012 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par Madame Elisabeth DE LA LANCE, Conseiller faisant fonction de Président et Madame Sylvie DURAND, Greffier.